

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.008 du 9 décembre 1999

A.84.746/XIII-1210

En cause : **GATHOYE** Joseph,
avenue Albert I^{er} 8
4030 Grivegnée,

contre :

**la Députation permanente
du Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1999 par Joseph GATHOYE qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 5 mars 1998 prorogeant l'arrêté du 20 février 1997 autorisant Jean-Marie SON, demeurant à (4030) Liège, rue de la Haminde, 14, à exploiter sur le territoire de la ville de Liège, avenue Albert I^{er}, à gauche du n° 24, sur une parcelle cadastrée 22^e division, section C, n° 861m7, un atelier de travail du bois pour un terme à l'essai d'un an venant à expiration le 20 février 1998, pour un nouveau terme à l'essai d'un an expirant le 20 février 1999;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que Joseph GATHOYE a exercé contre l'acte attaqué le recours au Gouvernement wallon prévu par l'article 13, alinéa 2, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.); que ce recours a donné lieu à l'arrêté ministériel du 19 février 1999 qui fait l'objet du recours en annulation (A.84.744/XIII-1209) devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, lorsqu'un texte prévoit qu'un acte administratif peut faire l'objet d'un recours, facultatif ou obligatoire, c'est la décision rendue sur ce recours ou l'abstention d'y donner suite qui seule peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en l'espèce, que l'arrêté de la députation permanente attaqué a fait l'objet d'un recours au Gouvernement wallon; que ce recours a donné lieu à l'arrêté ministériel du 19 février 1999 qui fait lui-même l'objet d'un recours en annulation (A.84.744/XIII-1208) devant le Conseil d'Etat; que ledit arrêté remplace l'acte

attaqué; qu'en conséquence, le présent recours en annulation est manifestement irrecevable à défaut d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.